

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique BACCARD*

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL  
enregistrées sous les n°2014-3580 et 2015-6400

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 septembre 2020,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

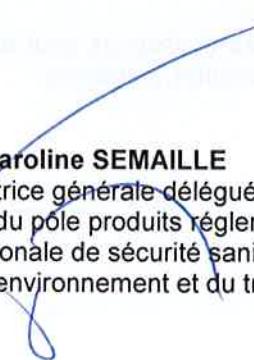
<b>Nom du produit</b>	BACCARD	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1, B-4102 Ougrée, Belgique	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	120 g/L - quizalofop-P-éthyl	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	LEOPARD 120
	N° AMM	2010427
<b>Numéro d'intrant</b>	724-2014.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2200708	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 novembre 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 04 DEC. 2020

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	100 mL ; 200 mL ; 500 mL ; 1L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	100 mL ; 200 mL ; 500 mL ; 1L
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	3 L ; 5 L ; 10 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	3 L ; 5 L ; 10 L

Les emballages revendiqués en polyéthylène téréphthalate sont refusés au motif que la compatibilité de ces emballages avec le produit n'a pas été démontrée.

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14055901 Arbres et arbustes* Désherbage*Pépi. Pl. terre	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	Non applicable	5	-	5	-
			Uniquement sur cultures d'ornement, conifères de forêt et feuillus de forêt. Autorisé uniquement en application mécanisée.					
14055905 Arbres et arbustes* Désherbage*Plantat. Pl. terre	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	Non applicable	5	-	5	-
			Uniquement sur conifères de forêt et feuillus de forêt. Autorisé uniquement en application mécanisée.					
15055911 Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	90	5	-	5	-
			Uniquement sur céleri rave					
16205901 Carotte*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	90	5	-	5	-
			Uniquement sur céleri rave					
16355901 Chicorées – Production de racines* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	90	5	-	5	-
			entre les stades BBCH 12 et BBCH 18 (BBCH 18)					
15205901 Crucifères oléagineuses* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	5	-
			Uniquement sur colza d'hiver					

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00401013 Forêt*Désherbage* Avt Plantation	1,25 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5
Autorisé uniquement en application mécanisée.							
16555901 Fraisier*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	42	5	-	5
Uniquement sur pécher.							
12555902 Fruits à noyau*Désherbage* Cult. Installées	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 59	35	5	-	5
Uniquement sur pécher.							
12555904 Fruits à noyau*Désherbage* Pépi. Jeunes plantat.	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 59	Non applicable	5	-	5
Uniquement sur pécher.							
00517053 Infusions (séchées)* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	90	5	-	5
Uniquement sur infusions séchées de racines.							
Uniquement sur lin textile.							
15505902 Lin*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	Non applicable	5	-	5
Uniquement sur lin oléagineux							

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16405902 Navel* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	90	5	-	5	-
Uniquement sur navet								
19395901 Pavot* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	5	-
15655901 Pomme de terre* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	90	5	-	5	-
15855901 Tabac* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	Non applicable	5	-	5	-
16955901 Tomate* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	56	5	-	5	-
12705902 Vigne* Désherbage* Cult. Installées	1,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 57	F (BBCH 57)	5	-	5	-
Uniquement sur raisin de table.								

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16015901 Cultures légumières* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	60
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car transformé en N°16205901, N°16955901 et N°16405902, conformément aux conditions de l'autorisation du produit de référence.			
16855905 Graines protéagineuses* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	28
<b>Motivation du refus :</b> Les usages revendiqués sur féverolets d'hiver, féverolets de printemps, pois protéagineux d'hiver et pois protéagineux de printemps sont refusés car retirés de l'autorisation du produit de référence.			
15455911 Légumineuses fourragères* Désherbage	1,25 L/ha	1/an	90
<b>Motivation du refus :</b> Les usages revendiqués sur luzerne et trèfle violet sont refusés car retirés de l'autorisation du produit de référence.			
12155901 Petits fruits*Désherbage* Cult. Installées	1,25 L/ha	1/an	30
<b>Motivation du refus :</b> Les usages revendiqués sur cassisier, groseillier et framboisier et autres Rubus sont refusés car retirés de l'autorisation du produit de référence.			
12605905 Pommier*Désherbage* Cult. Installées	1,25 L/ha	1/an	63
<b>Motivation du refus :</b> Les usages revendiqués sur pommier et sur poirier, nashi et cognassier sont refusés car retirés de l'autorisation du produit de référence.			
19995900 PPAMC*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	30
<b>Motivation du refus :</b> L'usage revendiqué sur plantes aromatiques est refusé car transformé en N°19395901 et N°00517053, conformément aux conditions de l'autorisation du produit de référence.			
15805901 Soja*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	60
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car retiré de l'autorisation du produit de référence.			
15905901 Tournesol*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	90
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car retiré de l'autorisation du produit de référence.			

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe:

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

#### **• pendant l'application - pulvérisation vers le bas**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

### ***Pour le travailleur, porter***

- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 48 heures

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours d'eau ou des routes.

#### ***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau.

#### ***Protection de la flore***

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.